



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 24 juillet.

EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULLATION. — ATTRIBUTION SPÉCIALE DE LA CHAMBRE DES REQUÊTES.

La délibération par laquelle un Tribunal ordonne qu'à l'avenir les motifs des conclusions des parties seront insérés dans les qualités des jugemens, indépendamment de ce qu'elle est contraire à l'article 87 du décret du 16 février 1807 non abrogé par les articles 33 et 73 du décret postérieur du 30 mars 1808, renferme un excès de pouvoir caractérisé par l'article 3 du Code civil, et dont la répression doit être prononcée par la chambre des requêtes en annulant la délibération. (Art. 80 de la loi du 27 ventose an VIII.)

M. le procureur-général expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, l'annulation pour excès de pouvoir d'une délibération du Tribunal civil de Louhans, prise en chambre du conseil, le 31 août dernier, et dont une expédition délivrée par le greffier en chef du Tribunal est ci-jointe.

Ce Tribunal, réuni en la chambre du conseil, composé des président et juges du substitut du procureur du Roi et du greffier, voulant, sur l'exposé fait par le président de diverses réclamations relatives à la rédaction des qualités dans lesquelles on transcrit les conclusions des parties et leurs motifs, prendre une mesure qui assurât la marche à suivre en pareille occurrence, a, par la délibération longuement motivée dont il s'agit, statué en ces termes : « Par ces motifs, le Tribunal, ouï le procureur du Roi par son substitut en ses conclusions, estime que les conclusions avec leurs motifs doivent être insérées dans les qualités des jugemens. »

Cette décision est formellement contraire aux prescriptions de l'article 87 du décret du 16 février 1807, qui défend en termes exprès d'insérer dans les qualités les motifs des conclusions et les moyens des parties.

Vainement le Tribunal de Louhans prétend que les prohibitions de l'article 87 du décret n'ont rien de formel; qu'en tous cas il y aurait été dérogé par les articles 33 et 73 du décret postérieur du 30 mars 1808. Cette dérogation est imaginaire; car si, d'après ces articles, les conclusions à remettre au greffier lorsque les avoués se présentent à l'audience pour requérir défaut ou pour plaider contradictoirement, doivent être accompagnées des motifs sur lesquels elle sont basées, il n'en résulte pas que ces motifs doivent figurer dans les qualités du jugement dont la rédaction se fait sur ces qualités, aux termes de l'article 142 du Code de procédure civile.

Le jugement a toute la clarté désirable quand, ainsi que le porte l'article 141 du même Code, il est motivé et qu'il est précédé du point de fait et de droit et des conclusions des parties. Les motifs de ces conclusions ne seraient le plus souvent qu'une répétition inutile et qui aurait l'inconvénient de multiplier les rôles de l'expédition et par conséquent d'augmenter les frais.

Mais la délibération dont il s'agit n'est pas seulement contraire à la loi, elle est, en outre, viciée d'excès de pouvoir. En effet, le Tribunal n'a pas statué entre parties, sur conclusions, sur litige existant. Le Tribunal n'avait été saisi par aucune demande; il s'est posé une question à lui-même; il a voulu faire une règle; il a voulu, comme le porte sa délibération, prendre une mesure qui assurât la marche à suivre en pareille occurrence. Il a donc prononcé par voie de disposition générale et réglementaire. Il a procédé législativement et violé, d'une manière formelle, l'article 5 du Code civil et les articles 10 et 12 de la loi du 24 août 1790, en même temps qu'il a excédé ses pouvoirs;

Dans ces circonstances, et d'après ces considérations, vu la lettre de M. le garde des sceaux du 16 mai 1840, vu les articles 141 et 142 du Code de procédure civile, l'article 87 du décret du 16 février 1807, les articles 33 et 73 du décret du 30 mars 1808, l'article 5 du Code civil, les articles 10 et 12 de la loi du 24 août 1790, et l'article 80 de la loi du 27 ventose an 8;

Nous requérons pour le Roi qu'il plaise à la Cour annuler, dans l'intérêt de la loi, la délibération dénoncée, ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal civil de Louhans.

M. le conseiller Bayeux fait observer, dans son rapport, à l'appui du réquisitoire de M. le procureur-général, que c'est une erreur manifeste que d'induire, comme l'a fait le Tribunal de Louhans, des articles 33 et 73 du décret du 30 mars 1808 la nécessité d'insérer dans les expéditions des jugemens les motifs donnés à l'appui des conclusions des parties. « Sans doute, dit ce magistrat, les articles précités veulent que les avoués remettent au greffier des conclusions motivées. Mais il ne s'ensuit pas que les motifs des conclusions doivent nécessairement faire partie des qualités du jugement; et que, sur ce point, le décret de 1808 ait rapporté la disposition de celui du 16 février 1807 (article 87), qui défend, en termes exprès, l'insertion dont il s'agit.

L'assertion du Tribunal de Louhans ne serait exacte qu'autant que ces deux décrets ne pourraient pas s'exécuter simultanément et que leurs dispositions spéciales à la question seraient inconciliables.

Mais il n'en est point ainsi. Le décret de 1808 a pu fort bien exiger que les parties déduisissent les motifs de leurs conclusions, sans néanmoins rendre obligatoire l'insertion de ces motifs dans les expéditions. Ce que le législateur a eu principalement en vue; ce qu'il a considéré comme important, c'est que la demande fût certaine et nettement formulée. Or le dispositif des

conclusions suffit pour atteindre ce but. D'un autre côté, la loi ayant imposé au juge l'obligation de motiver la décision par laquelle il admet ou rejette la demande, il arriverait que les motifs de la décision, qui sont plus ou moins puisés dans ceux qui servent de base aux conclusions du demandeur ou du défendeur, suivant que l'un ou l'autre gagne son procès, feraient double emploi avec ces derniers motifs, si on était obligé de les transcrire dans les jugemens. De là une augmentation inutile des frais d'expédition qui n'a pas été certainement dans les intentions de la loi.

Ainsi on obéit aux articles 33 et 73 du décret du 30 mars 1808, en déposant au greffe les conclusions motivées des parties, et l'on ne leur désobéit pas en se dispensant d'insérer les motifs de ces conclusions dans les qualités des jugemens, puisque d'une part, ces articles ne font point de cette insertion une obligation formelle, et que, d'un autre côté, l'article 87 du décret du 16 février 1807 la défend expressément. Les dispositions de ces deux décrets ne sont donc point inconciliables et peuvent s'exécuter les unes et les autres.

La Cour, sur cet exposé et sur ces observations, a rendu l'arrêt suivant :

- « Vu, etc.;
- « Attendu que le Tribunal civil de Louhans a, lors de sa délibération, statué ainsi : « Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le procureur du Roi par son substitut, etc., etc. (Voir plus haut);
- « Attendu que cette décision est en opposition avec l'article 87 du décret du 16 février 1807 qui interdit d'insérer les motifs des conclusions prises par les parties, dans les qualités des jugemens;
- « Attendu que le Tribunal a pensé que cette disposition avait été abrogée par les articles 33 et 73 du décret du 30 mars 1808 qui exigent que les conclusions déposées par les avoués en contiennent les motifs;
- « Attendu qu'une disposition législative n'est réputée abrogée que lorsqu'une loi nouvelle a prononcé formellement cette abrogation, ou bien lorsque les prescriptions de la loi nouvelle sont en opposition avec la législation antérieure;
- « Attendu que rien n'empêche que les deux dispositions invoquées soient exécutées, puisque après que les conclusions motivées sont déposées, on peut n'insérer dans les qualités, lors de l'expédition du jugement, que le dispositif;
- « Attendu que la décision attaquée n'est point intervenue sur un litige élevé entre les parties, et n'a pas statué sur un fait accompli, sur un cas particulier; mais a prononcé par voie réglementaire pour l'avenir, viole les articles 10 et 12 de la loi du 24 août 1790, et renferme en cela un excès de pouvoir.
- « Par ces motifs, la Cour annule, pour excès de pouvoir, la délibération du Tribunal de Louhans, en date du 31 août 1839; ordonne qu'à la diligence de M. le procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres dudit Tribunal. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 13 août.

VOL. — TENTATIVE DE VOL. — LAPINS. — FURETAGE. — CHASSE.

L'action de fureter dans un bois sans la permission du propriétaire constitue-t-elle un vol ou une tentative de vol, ou seulement un délit de chasse?

Le 11 avril 1840, le sieur Desmares a été surpris furetant dans un bois appartenant au sieur Charles, dans la commune de Bosganet.

Il est traduit devant le Tribunal de Pont-Audemer. — L'action de fureter, dit ce Tribunal, est un vol ou une tentative de vol, parce que les lapins qu'il s'agit de prendre frauduleusement sont inhérents au sol et y occupent une demeure fixe, vers laquelle ils reviennent toujours et qu'ils ne quittent que rarement. Il suit de là, en effet, que le lapin appartient au propriétaire du sol; et, en effet, les propriétaires d'un bois ouvert, garni de lapins, sont passibles de dommages-intérêts envers les cultivateurs riverains qui souffrent du voisinage de ces animaux, ce qui n'aurait pas lieu si les lapins étaient considérés comme un gibier ordinaire appartenant au premier occupant.

Le Code civil a reconnu la propriété du maître sur les lapins qui habitent son fonds, comme celle des pigeons qui nichent dans son colombier, art. 564.

Enfin l'article 21 de l'ordonnance de 1601 considérait comme larcin l'enlèvement des lapins dans les garennes.

De ces motifs le Tribunal de Pontaudemer a conclu qu'en furetant dans le bois du sieur Charles, Desmares s'était rendu coupable d'une tentative de vol simple, et l'a puni en conséquence.

Il a interjeté appel de ce jugement qui a été confirmé le 6 juin dernier par le Tribunal supérieur d'Evreux, qui l'a condamné à deux jours d'emprisonnement, 25 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, pour tentative de vol de lapins dans un bois.

Le sieur Desmares s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

« Nul fait, dit le demandeur, ne peut être qualifié délit s'il n'est déclaré tel par la loi, et la loi n'a nulle part qualifié de vol ou de tentative de vol l'action de fureter; ce serait tout au plus un délit de chasse. »

Sur le pourvoi est intervenu, au rapport de M. le baron Fréteau de Pény, conseiller, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Garnier, avocat, et les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que le fait mis par le jugement attaqué à la charge du demandeur, consiste à avoir fureté dans un bois appartenant à autrui sans l'autorisation du propriétaire; que le furetage est un mode de chas-

se approprié à la capture des lapins; que les lapins, comme tous les autres gibiers, sont par leur nature des animaux sauvages qui n'appartiennent à personne; qu'ils ne deviennent propriété particulière que quand ils sont enfermés, ou tout au moins établis dans un lieu spécialement destiné à les multiplier ou à les conserver; que hors ces circonstances, qui ne se rencontrent pas dans l'espèce actuelle, la chasse de ces animaux ne peut constituer un vol ni une tentative de vol; que cette chasse entreprise sans l'autorisation du propriétaire est un délit prévu par l'article 1^{er} de la loi du 30 avril 1790;

« Attendu qu'en qualifiant le fait par lui établi de soustraction frauduleuse, le jugement attaqué a fausement interprété l'article 564 du Code civil et l'article 21 de l'ordonnance de 1601, et a fait une fausse application des articles 379 et 401 du Code pénal;

« Que, d'un autre côté, en ne reconnaissant pas dans ce même fait un délit de chasse, et n'y appliquant pas les peines édictées par la loi du 30 avril 1790, le même jugement a violé l'article 1^{er} de cette loi;

« La Cour casse et annulle. »

Audience du 24 juillet.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT. — PRÊT A USAGE.

Détourner une chose reçue à titre de prêt à usage, est-ce encourir la peine établie par l'article 408 du Code pénal?

ARRÊT.

« Ouï M. Rocher, conseiller, dans son rapport;
« Ouï M. Pascalis, avocat-général, dans ses conclusions;
« Statuant sur le pourvoi du procureur du Roi, près le Tribunal de Saint-Brieux;

« Vu les articles 408 du Code pénal, 1928 et 1930 du Code civil;

« Attendu, en fait, qu'il s'agit dans l'espèce du détournement frauduleux d'effets d'habillement confiés à la prévenue avec autorisation d'en faire usage, et sous la condition de les restituer en nature;

« Attendu, en droit, que ce fait est compris dans la disposition de l'article 408 du Code pénal qui spécifie comme l'un des modes de l'abus de confiance auquel s'applique la peine qu'il prononce, le « détournement d'objets remis, à titre de dépôt à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage déterminé; »

« Qu'en effet, il résulte, d'une part, du § 3 de l'article 1928 du Code civil, que le dépôt peut être fait uniquement dans l'intérêt du dépositaire; d'autre part, de l'article 1930 du même Code, qu'en vertu de la permission formelle ou présumée du déposant, le dépositaire a la faculté de se servir de la chose qui lui a été confiée;

« D'où il suit que la circonstance déclarée constante dans l'espèce, de l'autorisation accordée à la prévenue d'user dans son intérêt personnel des vêtements dont elle avait été nantie, loin d'exclure les caractères attribués par la loi civile au contrat de dépôt, rentre dans l'un des cas expressément prévus par elle;

« Attendu que le principe qu'a dicté l'article 408 précité a été introduit dans la législation pénale par la loi du 23 frimaire an VIII; que l'article 6 de cette loi punissait de six mois à deux ans d'emprisonnement ceux qui, chargés d'un service ou travail salarié, auraient détourné les effets ou marchandises à eux confiés pour ledit service ou ledit travail; que, par son article 12, elle frappait d'une peine d'un an à quatre ans d'emprisonnement les individus coupables d'avoir détourné ou dissipé des effets, marchandises, ou autres propriétés mobilières qui leur auraient été confiées gratuitement à la charge de les rendre ou de les représenter;

« Attendu que le législateur de 1810, loin de vouloir restreindre ces dispositions en les reproduisant dans l'article 408 du nouveau Code pénal, les a étendues par l'insertion du mot *dépôt*, qui, par opposition au travail salarié, atteignait tous les abus de confiance provenant de remises d'objets faites à titre gratuit à la charge de les rendre ou représenter; ce qui s'appliquait indistinctement au dépôt proprement dit et au dépôt accompagné de prêt à usage;

« Attendu qu'une nouvelle extension a été donnée à l'action correctionnelle dérivant de ce texte par la loi du 28 avril 1832 dont le premier paragraphe ajoutant le louage et le mandat aux précédentes causes de remise, et le deuxième énumérant ceux auxquels les objets détournés ou dissipés auraient été confiés à ces divers titres, a compris dans la disposition pénale de l'article 408 des faits d'une gravité moindre que le détournement résultant d'un dépôt fait uniquement dans l'intérêt du dépositaire;

« Attendu qu'on ne saurait admettre qu'un abus de confiance aussi caractérisé ne fût pas réprimé à l'égal du détournement de la chose louée, ou de la violation du mandat intervenu dans le seul intérêt du mandant;

« Attendu, dès-lors, qu'en déchargeant Marie Savidan des condamnations prononcées contre elle, bien qu'il ait admis l'existence du fait dont elle était prévenue, le jugement attaqué a violé les articles combinés 408 du Code pénal, 1928 et 1930 du Code civil;

« Par ces motifs, la Cour casse. »

INCENDIE. — MAISON HABITÉE OU SERVANT A L'HABITATION. — QUESTIONS AU JURY.

L'incendiaire étant qualifié cultivateur dans la question soumise au jury, et la chose incendiée y étant désignée sous le nom de château, résulte-t-il de là une déclaration suffisante que cette chose appartient à autrui?

Cette question a été résolue négativement par l'arrêt qui suit :

« Ouï en son rapport M. Gilbert-Desvoisins, conseiller; M^e Morin, avocat, en ses observations, et M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu l'article 334 du Code pénal;

« Attendu que pour que l'incendie d'un bâtiment puisse donner lieu à l'application des peines édictées par cet article, il faut que le bâtiment soit habité ou serve à l'habitation, ou qu'il soit la propriété d'autrui;

« Attendu que si sur la question relative au fait de l'incendie la réponse du jury a été affirmative, elle a été négative sur le fait de l'habitation; que dès lors le fait principal était dépourvu du caractère criminel qui aurait entraîné l'application de la peine, si le bâtiment incendié appartenait au demandeur, et qu'il ne fût résulté de l'incendie aucun préjudice pour autrui;

« Mais attendu qu'il résulte du dispositif de l'arrêt de renvoi, que les bâtiments incendiés appartenaient aux nommés Grenier et Berthou; que dès lors la question relative à la propriété aurait dû être posée au jury; que ne l'ayant pas été il en résulte que l'accusation n'est pas purgée;

« Par ces motifs, la Cour casse. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TULLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gaujel. — Audience du 13 août.

AFFAIRE LAFARGE. — VOL DE DIAMANS. — DEMANDE EN SURSIS.

L'audience est ouverte à huit heures et demie : une foule nombreuse, composée en grande partie de dames, remplit entièrement la vaste enceinte du Tribunal.

M^{me} Lafarge est introduite et tous les regards se dirigent avidement sur elle. La prévenue avance appuyée sur le bras de M^e Bac, et prend place sur le banc des accusés, derrière celui de ses défenseurs. M^e Bac s'assied à ses côtés, cause un instant avec elle et retourne à la barre où est déjà placé M^e Lachaud.

Vis-à-vis du banc des prévenus, presque au milieu de l'enceinte, une place a été réservée à M^e Coraly, avocat de la partie civile. Au nombre des personnes assises derrière l'avocat, on remarque M. de Léautaud, qui seul de sa famille assiste aux débats.

M^{me} Lafarge est vêtue de noir. Son état de maladie et ses longues souffrances ont laissé des traces profondes sur son visage. A travers le voile qui le couvre, on peut remarquer l'altération de ses traits. Ses joues sont pâles et amaigries, ses lèvres décolorées, et la vie tout entière semble s'être concentrée dans ses yeux qui ont encore un vif éclat. Une toux sèche et pénible s'échappe presque continuellement de sa poitrine. Ses regards et son attitude expriment le calme et la résignation.

A l'ouverture de l'audience l'huissier appelle quelques causes vulgaires qui sont renvoyées. Enfin il appelle celle de M^{me} Lafarge.

Un profond silence s'établit.

M. le président a la parole pour le rapport.

Il déroule les différentes phases de la procédure.

« A l'audience du Tribunal de Brives, dit M. le rapporteur, les avocats de M^{me} Lafarge présentèrent plusieurs moyens de forme.

M^e Bac soutint en droit que le jugement sur le procès correctionnel devait être remis après l'arrêt de la Cour d'assises, M^e Lachaud présenta l'impossibilité dans laquelle s'était trouvée la défense de faire comparaître ses témoins, et conclut à ce que le Tribunal, au cas où il retiendrait l'affaire, accordât à M^{me} Lafarge un délai pendant lequel elle pût préparer ses moyens. Ces exceptions furent repoussées, et la prévenue interjeta immédiatement appel de ce jugement.

« Alors se présenta la question de savoir si cet appel sur cette question préjudicielle était suspensif, ou si au contraire il pouvait être immédiatement statué sur le fond.

« Le Tribunal, par une seconde décision, déclara que son premier jugement était purement préparatoire, et comme tel non attaquant par la voie de l'appel, il ordonna donc qu'il serait passé outre aux débats.

« Les avocats demandèrent à quitter l'audience, le Tribunal consentit au retrait de M^{me} Lafarge, et poursuivit l'instruction orale de la cause.

« Le 15 juillet, il prononça un jugement sur défaut qui condamnait la prévenue à deux années d'emprisonnement et à la restitution des objets volés.

« Ces deux jugemens furent frappés d'appel.

« Vous avez donc, Messieurs, à statuer sur trois appels : le premier relatif au renvoi de la cause, le second à l'effet suspensif de l'appel, le troisième au fond. »

Ici M. le rapporteur élève la question de savoir s'il est nécessaire de prononcer sur chacun des trois appels séparément, ou si au contraire il ne serait pas plus convenable de les joindre et de statuer sur le tout par un seul et même jugement.

M^e Bac se lève et demande que les deux premiers appels soient joints au troisième.

« A quoi servirait, dit-il, de joindre les deux appels de forme à l'appel de fond, puisque si le Tribunal accueillait les premiers, il anéantirait implicitement le jugement qui a statué sur le fond, et qu'il deviendrait superflu de s'en occuper. C'est une affaire longue et compliquée que celle-ci, et vous devez, pour ménager vos moments qui sont si précieux, ne pas vous livrer à un examen inutile.

« Si d'ailleurs, contre nos prévisions, le Tribunal repoussait nos appels sur les questions exceptionnelles, nous lui demanderions un délai pour préparer notre défense sur le fond. »

M^e Coraly ne s'oppose pas à la division proposée par M^e Bac.

M. le procureur du Roi y adhère également. Il pense qu'il y a avantage à séparer les deux premiers appels du dernier, sauf à y statuer par deux jugemens distincts s'il y a lieu.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, prononce un jugement par lequel faisant droit aux conclusions de M^e Bac, il ordonne qu'avant de s'occuper du fond, il sera prononcé sur les deux premiers appels par un seul jugement.

M. le président continue son rapport. Il donne lecture des deux jugemens du Tribunal de Brives, qui vont devenir l'objet de la discussion, et déclare qu'il croit devoir suspendre le récit des faits jusqu'à ce que l'appel quant à ce aura été vidé.

La parole est à M^e Lachaud.

« En venant plaider devant votre Tribunal, dit l'avocat, une question qui intéresse à un si haut degré l'accusée et la société elle-même, je suis calme, car je sais que jamais nous n'avons fait en vain appel à votre équité et à vos lumières; je sais que c'est avec une main ferme que vous savez tenir la balance de la justice. Aussi, ce matin, pour rassurer M^{me} Lafarge, je lui disais qu'elle allait paraître devant des juges justes, nobles et éclairés, pour lesquels une haute position, les avantages de la fortune et les charmes de l'éducation sont sans influence..... Ces paroles ont rassuré M^{me} Lafarge. »

Ici M^e Lachaud entre dans l'analyse des faits rappelés par M. le président.

« Une accusation capitale et une accusation correctionnelle étaient, dit-il, accumulées sur la tête de M^{me} Lafarge, nous disions qu'il fallait attendre, qu'une condamnation correctionnelle pouvait être inutile, que l'intérêt de l'accusée défendait aux magistrats de statuer sur la première avant que la seconde eût été jugée; eh! bien! tout ceci qui est si simple, si rationnel, comment se fait-il que le Tribunal de Brives ait voulu l'ignorer... »

« Recherchons quelles sont les conditions générales de toute législation pénale, quel but elle veut atteindre, quel motif a armé le bras du législateur. Ce n'est pas uniquement le désir de frapper, mais bien celui de purifier le condamné, en le faisant passer au creuset de l'expiation. Aussi la loi a voulu qu'il n'y eût pas de peine qui ne fût nécessaire pour la société et juste pour l'accusé. Une peine était-elle utile pour la société, juste pour M^{me} Lafarge? Non, car dans l'espèce M^{me} Lafarge n'a pas pu se défendre, et d'un autre côté le jugement était condamné à une inexécution forcée.

« La procédure suivie contre la prévenue est inouïe et sans précédents dans les annales judiciaires. Dans le silence de la loi, on devait au moins écouter la voix de la justice et les intérêts de la prévenue.

« Examinons rapidement les objections qu'on a présentées contre le système de la défense, et qui ont été particulièrement consignées dans le jugement du Tribunal de Brives.

« Le délit, a-t-on dit, est antérieur au crime, donc il devait être jugé en premier lieu; mais nulle part la loi n'a dit que pour la poursuite des crimes et des délits on suivrait l'ordre chronologique dans lequel ils auraient été commis. Le principe invoqué est donc sans fondement, il est contraire à la loi, dont la pensée et le vœu sur la question ont été clairement exposés dans l'article 365 du Code d'instruction criminelle.

« La deuxième objection, ajoute le défenseur, me blesse parce qu'elle froisse mes sentimens d'honnête homme. On dit : Il est possible que la marche suivie ne soit pas bonne, mais enfin la loi ne la défend pas... Eh quoi! on n'a pas craint de déclarer la loi immorale; non, messieurs, la loi humaine descend de la loi divine, il faut la rattacher pour la comprendre aux sentimens éternels et innés du juste et du bien; il faudrait l'y ramener si elle s'égarait.

« La troisième objection qu'on fait résulter de la présence de M^{me} de Léautaud au procès ne peut être acceptée ni par M^{me} Lafarge ni par la partie civile elle-même; car si M^{me} de Léautaud est innocente, elle doit désirer un triomphe complet. Or, comment peut-elle se prévaloir de sa victoire si M^{me} Lafarge ne se défend pas? Et nous aussi nous souffrons de notre silence! Certes, il nous a fallu faire un bien grand effort sur nous-mêmes pour nous décider à nous taire, il a fallu que nous fussions bien pénétrés du sentiment de nos devoirs pour oublier que nous étions hommes, et jeunes, et supporter avec calme les imputations et les dédains de certains témoins intéressés. »

Abordant la question de savoir si l'appel interjeté du premier jugement était suspensif, M^e Lachaud soutient que ce jugement n'était pas préparatoire; l'exception proposée au Tribunal de Brives préjugait le fond, et c'était en vain que les magistrats s'obstinaient à juger une question dont la connaissance ne leur appartenait plus. L'exception d'incompétence porte essentiellement sur le fond; dès qu'on dit au juge : vous êtes incompétent, il doit surseoir.

« Je m'arrête, dit en terminant M^e Lachaud, nous ne demandons pas un délai à la justice, nous lui demandons la reconnaissance d'un droit sacré. Nous voulons que M^{me} Lafarge puisse se défendre, car nous la voulons pure et réhabilitée. »

M^e Coraly : Je suis venu ici avec la ferme résolution de ne rien faire, de ne rien dire qui pût entraver la défense de M^e Lafarge, et je me serais borné simplement à conclure, si je n'étais placé dans l'obligation de répondre à quelques considérations générales.

« Est-il vrai que M^{me} Lafarge ait à se plaindre de tortures inouïes, d'épouvantables tourmens? Messieurs, laissons là cette exagération de mots, et rentrons dans le vrai; nous sommes ici pour parler raison et non pas pour nous livrer à des peintures exagérées. Dans notre justice il n'y a plus de torture, il y a une marche tracée à laquelle les magistrats se soumettent souvent à regret et le cœur saignant; il est aussi pour la partie civile des formes légales qu'elle doit suivre, mais qu'elle ne crée pas, et dont on ne peut pas lui imputer les conséquences.

« Lorsque l'accusation qui venait de vous et non pas de nous est venue nous frapper, nous nous sommes tu, et tant que la famille de Nicolai a espéré un délai, elle n'a pas fait une démarche qui pût activer la solution du procès. Avez-vous oublié qu'elle n'est intervenue que la veille des débats? »

« Voici notre position : nous n'avons pas oublié un instant les égards dus au malheur; ne parlez donc pas de tortures, ce n'est pas nous qui vous en avons infligé, ce n'est pas non plus le Tribunal de Brives; il a montré dans le passé toute la dignité et toute la modération que vous, Messieurs, montrerez dans l'avenir, puisqu'en reconnaissant le fait du vol constant, il a appliqué une peine légère.

« Je ne m'occuperai pas du premier jugement qui a consacré la marche donnée à la procédure contre M^{me} Lafarge; c'est au ministère public qui a dirigé cette procédure à la défendre; nous en sommes venus à ce point qu'un jugement sur le fond ne peut pas intervenir avant l'arrêt de la Cour d'assises, et que par conséquent l'appel sur la question de l'effet suspensif est sans objet. Cependant je soutiendrai le bien jugé de ce second jugement, parce que j'y ai coopéré et que j'ai contribué à le faire rendre.

« Toute la discussion légale de nos adversaires se résume en une seule objection. L'exception d'incompétence, dit-on, tient nécessairement au fond; le jugement sur ce moyen est interlocutoire et non préparatoire, l'appel dont il est frappé doit donc être suspensif aux termes des principes généraux du droit civil. »

M^e Coraly reconnaît que ni le Code de brumaire an V, ni le Code d'instruction criminelle, ne contiennent de disposition spéciale sur la question soumise au Tribunal, c'est donc par les principes généraux de la loi civile qu'il faut la résoudre.

« Or, dit l'avocat, il résulte des articles 451, 452 et 457 du Code de procédure civile que l'appel des jugemens interlocutoires est suspensif du fond, tandis que les jugemens préparatoires ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que conjointement avec les jugemens définitifs. Il s'agit donc de savoir, dans l'espèce, si le jugement attaqué était interlocutoire ou simplement préparatoire. »

M^e Coraly caractérise ces deux espèces de jugemens et déduit les différences qui les distinguent. Le Tribunal de Brives s'est borné à préparer l'instruction du procès en rejetant le délai demandé, mais il n'a pas préjugé le fond, il l'a laissé intact; c'est donc dans la dernière de ces deux classes que son jugement doit être placé, et comme tel, on doit le tenir pour inattaquable avant la décision définitive. On a ajouté que le jugement dont est appel touchait au fond, parce qu'il statuait sur une question de compétence; suffira-t-il donc de dire à un Tribunal : Vous n'êtes pas mon juge, pour que cette exception puisse porter atteinte à la légalité de ses pouvoirs?

« Non assurément, pour qu'une pareille objection soit préjudicielle, il faut établir pourquoi, à quel titre le Tribunal ne doit pas connaître; il faut se placer dans l'exception légale d'incompétence. Pour moi, je ne connais que deux sortes d'incompétence, celle qui résulte des personnes et celle qui résulte de la matière, et vous ne cherchez même pas à établir que votre exception place le Tribunal dans l'une ou l'autre de ces deux catégories. Vous êtes forcé de reconnaître que les magistrats de première instance étaient juges naturels; car en supposant que votre appel eût été accueilli, que la Cour de cassation même eût sanctionné votre système, vous reveniez toujours devant la même juridiction. Ainsi, le jugement du 11 juillet dernier avait pour unique résultat de repousser une demande en sursis, il ne touchait ni au fond ni à la compétence. »

Après cette discussion de droit, M^e Coraly termine en ces termes :

« Maintenant, nous ne nous opposons pas à la remise de l'affaire; ce que nous voulions, c'était que la justice réprobat le système de défense adopté par M^{me} Lafarge, et que M^{me} de Léautaud ne se trouvât pas toujours sous l'impression d'attaques sourdes et calomnieuses; c'était qu'il fût constaté que nous ne fuions pas devant le grand jour des débats, que nous l'implorions au contraire, et maintenant que cette satisfaction nous a été donnée, nous ne demandons pas autre chose que de la pitié pour vous. »

M. Aubusson-Soubrebot, procureur du Roi : J'avoue que je ne m'attendais pas au rôle qu'on vient de faire au ministère public; je le déclare étranger à cette procédure; j'ai été seulement chargé de la porter devant vous, je n'avais donc pas à en justifier la marche. Je voyais dans la cause deux parties naturelles auxquelles il appartenait de débattre les deux premiers appels. Aussi, dans la citation, je laissai ces parties en présence, et j'évitai de parler des jugemens intervenus sur les questions de forme et de sursis. Mais il ne me parut pas que je dusse en agir ainsi quant au fond. Je crus que dans les circonstances mêmes où une condamnation d'un jour peut être fatale à un accusé, la générosité du magistrat ne pouvait appliquer une peine hors de proportion avec la gravité des faits constatés. Sur ce troisième jugement mon ministère était intéressé; j'en relevai appel.

« Mais quand le premier jugement fut rendu par le Tribunal de Brives, la prévenue avait un adversaire dans la cause, cet adversaire s'en remet à nous aujourd'hui du soin de la défendre, nous devons donc accepter la tâche qui nous est abandonnée. »

M. le procureur du Roi examine et réfute successivement les objections qui ont été produites contre le jugement qui rejetait la demande en renvoi du procès correctionnel.

« On parle de la connexité des faits; évidemment elle n'existe pas. Les faits constitutifs du crime et du délit sont totalement indépendants les uns des autres.

« Le cumul des peines; mais les magistrats en matière correctionnelle et criminelle n'ont pas à s'occuper de l'exécution de leurs arrêts.

« Les convenances, l'usage; mais le Tribunal d'appel ne peut critiquer la décision des premiers juges pour un semblable motif.

« Nous ne pouvons ici que rechercher s'il a été bien jugé en droit, si l'on s'est renfermé dans les bornes de la légalité; mais la question de convenance appréciée par les premiers juges ne peut être soumise aux magistrats d'appel.

« Le système des avocats de la prévenue considéré en lui-même n'est pas soutenable, car ils reconnaissent que si une condamnation criminelle venait à frapper M^{me} Lafarge, elle ne pourrait être jugée après l'arrêt de la Cour d'assises, ils ne veulent pas qu'elle soit jugée avant; à quelle époque le délit dont elle est accusée serait-il donc soumis aux magistrats? Il y a d'autres moyens de droit à opposer au système présenté par les avocats de M^{me} Lafarge; mais celui-là est péremptoire, et il serait superflu d'en rechercher d'autres.

« Le jugement par lequel le Tribunal de Brives a retenu le fond du procès est donc inattaquable.

« Le délai demandé par M^e Lachaud pour laisser à la défense le soin de réunir ses preuves devait-il être accordé? Il faut remarquer que ce délai dépendait d'une juridiction gracieuse, que le Tribunal avait le pouvoir souverain de l'accorder ou de le refuser; on pourrait donc rigoureusement ne pas examiner le grief de l'appel. Mais, disons-le cependant, cette demande pouvait être accueillie si le ministère public se fût trouvé seul en cause; mais il y avait une partie civile contre laquelle l'intérêt seul de la prévenue ne pouvait pas prévaloir. »

M. le procureur du Roi rappelle les tortures et les légitimes impatiences de M^{me} de Léautaud, et le besoin impérieux pour elle de se défendre à la face du public des odieuses imputations dont elle avait été l'objet. Le délai demandé c'était une nouvelle calomnie. Le Tribunal de Brives, sur la première question qui lui fut soumise, a donc bien jugé en fait et en droit.

Arrivant au deuxième jugement intervenu sur les conclusions de M^e Bac, tendant à ce que le Tribunal suspendît l'instruction de la cause, M. le procureur du Roi annonce qu'il est d'avis de la réformation de ce jugement, et qu'il va combattre les moyens présentés par M^e Coraly.

« En thèse générale, l'appel est suspensif. L'article 203 du Code d'instruction criminelle offre un exemple de l'application de ce principe à la procédure correctionnelle. Mais tout jugement est-il suspensif en matière correctionnelle, ou au contraire faut-il y introduire les distinctions posées par le Code de procédure civile? Legravend professe et développe la première opinion; toutefois cette doctrine a été repoussée par d'autres auteurs et par la jurisprudence; elle aurait pour résultat d'entraver le cours de la justice par d'interminables longueurs. Merlin et Carnot pensent qu'ici, comme en matière civile, il faut distinguer entre les jugemens préparatoires ou d'instruction, et les jugemens interlocutoires, c'est-à-dire qui préjugent le fond. Cette opinion qui assimile, quant à l'effet de l'appel, la procédure criminelle à la procédure civile, est la plus sage, la plus rationnelle, et nous n'hésitons pas à l'adopter. Si donc le jugement du Tribunal de Brives préjudiciait au fond, il faudrait reconnaître que l'appel dont il a été frappé a dû suspendre le cours de l'instruction. Pour juger cette question d'interprétation, il ne faut pas s'enfermer dans une doctrine rétrécie, ou bien aller chercher les caractères du jugement dans des définitions légales; il faut se demander en fait si le fond du procès a été en question, si la position des parties a été modifiée.

« Le jugement, dit-on, n'émet aucune opinion sur la question du fond, il en réserve expressément la solution; qu'importe, il y a préjugé par cela seul qu'on s'engage à statuer sur le fond, et toutes les fois qu'on statue sur la compétence, ou seulement qu'on touche même indirectement à une question de compétence. Bourguignon ne fait aucune espèce de doute sur ce point de doctrine, et cette opinion avait été proclamée par Merlin dans un de ses réquisitoires insérés aux Questions de droit. Or, dans l'espèce, il y avait des conclusions posées par les avocats, qui demandaient à la fois le renvoi de l'affaire après le procès criminel, et un délai pour instruire; le Tribunal a statué conjointement sur ces deux demandes, et quoique ses motifs semblent se rapporter plus spécialement à la première, il a aussi statué sur la seconde, et par conséquent jugé la question de compétence qui s'y trouvait posée. En effet, la compétence n'est pas nécessairement définitive, elle est quelquefois accidentelle, et résulte des circonstances particulières au milieu desquelles le procès s'est engagé. Il faut, pour juger cette exception, la prendre dans les termes et au moment même où elle est proposée; n'est-il pas évident qu'elle préjuge le fond, puisque si elle était admise elle aurait pour effet de dessaisir le Tribunal pendant un temps plus ou moins long, peut-être même de lui arracher la connaissance du fond par le résultat du procès

criminel. Il devait donc être sursis au fond, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur l'appel interjeté de ce premier jugement. »

M. le procureur du Roi ajoute qu'il n'est pas touché de l'objection qu'on pourrait tirer de ce qu'un pareil système donnerait aux prévenus la faculté d'échapper indéfiniment à la loi. C'est là l'inconvénient nécessaire et inévitable de toutes les questions judiciaires, de toutes les fins de non-recevoir, qui retardent la décision des procès, mais leur assurent aussi une solution entourée de toutes les garanties de la justice et de la vérité.

En conséquence, il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal rejeter l'appel sur le premier jugement; sur le second, disant droit, déclarer qu'il a été mal jugé et bien appelé, et réformer le jugement attaqué.

M^e Bac a la parole.

« Après les paroles si graves, si profondément empreintes de justice et d'équité, qui viennent de sortir de la bouche de M. le procureur du Roi, notre tâche se trouve singulièrement abrégée. D'ailleurs, les questions ont perdu de leur importance depuis que M^e Coraly est venu reconnaître qu'un délai devait nous être accordé pour réunir nos moyens de défense, et, cependant, bien que les questions du procès soient moins palpitantes d'intérêt, elles sont posées en droit, et il faut qu'elles soient résolues.

« Je craignais, Messieurs, de parler sous l'impression de certaine péroraison chaleureuse, de certains mouvements oratoires auxquels on n'avait pas réfléchi, et d'être obligé ainsi de perpétuer de déplorables lites; mais la modération de l'avocat de la partie civile me fait aujourd'hui un devoir de limiter. Merci donc, M^e Coraly, merci de votre générosité, vous nous accordez un délai alors qu'il ne peut plus nous être refusé; vous vous montrez généreux maintenant que vous avez comblé la mesure de nos maux; en échange de votre pitié vous nous demandez sans doute notre reconnaissance... Qui donc a poursuivi M^{me} Lafarge de toute son influence et de toute son activité? Qui donc le premier a été trouver M. Allard au fond de sa préfecture de police et lui a dénoncé M^{me} Lafarge, lui assurant qu'une perquisition au Glandier amènerait la découverte des diamants? Qui donc a demandé contre elle une condamnation?... Et vous parlez de générosité, vous n'avez pas le droit de prononcer ce mot.

« On a accusé notre système de défense d'imprudence et de déloyauté. Imprudence! le ministère public, en reconnaissant le fondement de nos moyens de droit, nous a absous de ce reproche. Déloyauté! parce qu'après avoir révéilé dans un de nos interrogatoires des faits compromettants pour l'honneur de M^{me} de Léautaud, nous avions reculé devant la preuve de ces faits; parce que nous avions fui devant la lutte que nous avions provoquée. Ah! croyez que M^{me} Lafarge a éprouvé des regrets bien cruels, qu'elle a vaincu de longues hésitations avant d'engager la lutte avec celle qui fut son amie; croyez que son cœur fut horriblement déchiré quand, cédant aux besoins de la vérité, elle lança le nom de M^{me} de Léautaud dans cette déplorable affaire. Et moi-même, quand je montais les degrés de son hôtel, je souffrais amèrement pour cette femme dont le nom allait devenir la pâture d'une odieuse publicité.

« M^{me} de Léautaud est intervenue, elle a bien fait; l'opinion s'est émue. Eh bien, l'opinion publique nous jugera; devant la Cour d'assises les preuves seront librement produites de part et d'autre, nous combatrons à armes égales; et qu'on ne dise pas devant la Cour d'assises: M^{me} de Léautaud ne pourra intervenir et se défendre; si les intérêts de M^{me} de Léautaud sont ceux de la vérité, elle trouvera dans le ministère public un interprète dont la parole puissante saura confondre M^{me} Lafarge, et elle sera réhabilitée.

« Donc, Messieurs, nous ne reculons pas devant le combat, mais nous le voulons avec des conditions acceptables. Y a-t-il prudence à M^{me} de Léautaud à suivre le système qu'elle a adopté; était-ce dans un moment de loyauté qu'on écrivait dans un journal qu'on ne se porterait partie civile qu'autant qu'on y serait contraint par les circonstances, et que le matin même de l'audience, et sans que M^{me} Lafarge eût été antérieurement prévenue de cette détermination, on lui faisait signifier une intervention? La famille de Léautaud savait, et nous le lui avons dit, que notre intention n'était pas d'être jugé sur le chef du délit avant les débats de la Cour d'assises, que par conséquent nous n'avions pas dû réunir nos témoins, préparer nos moyens de défense, et c'est alors qu'on nous poursuit, nous désarmé et sans défense, et qu'on arrache au Tribunal un jugement sur défaut.

« Voici comment les journaux ont apprécié la conduite de la partie civile » (ici M^e Bac donne lecture d'un article d'une feuille intitulée la *Réforme judiciaire*, dans laquelle l'intervention de M^{me} de Léautaud au procès est vivement censurée, et qui dit en terminant que le silence était la seule défense qui lui convint).

M^e Bac aborde la discussion de droit. Il s'occupe d'abord du second appel et reproduit l'argumentation du ministère public. « Le vrai caractère du jugement interlocutoire est en ceci, qu'il modifie la position de la partie qui le subit, or n'est-il pas évident que la position de M^{me} Lafarge est compromise de la manière la plus grave par la décision de cet appel, qu'elle est attaquée dans ses intérêts les plus chers, ceux de sa défense, c'est-à-dire de sa vie! Vous annulez donc ce jugement et tout ce qui en a été la conséquence. »

Passant à l'examen du premier jugement, l'avocat établit qu'il a violé la légalité et les convenances.

« La légalité, il n'y a pas, il est vrai, sur la question du procès de dispositions légales topiques; mais de ce que la loi se tait, est-ce à dire qu'il n'y ait pas de règles; non sans doute et la question à juger est toujours une question de droit en ce sens qu'il s'agit de savoir comment dans son silence il faut suppléer à la loi. Or, pour rentrer dans l'esprit de la loi, nous invoquons l'usage, nous disons qu'il faut suivre cette ancienne pratique, qui est le fruit de la sagesse et des temps et hors de laquelle on ne peut que s'égarer. En outre nous ne concevons pas que l'on puisse, au nom des lois, prononcer des condamnations inutiles; nous avons plusieurs fois démontré qu'une peine correctionnelle ne peut être exécutée contre M^{me} Lafarge avant l'arrêt de la Cour d'assises. Le ministère public et M^e Corally l'ont reconnu, comment donc ont-ils pu soutenir un jugement qui consacre un si monstrueux résultat? »

M^e Bac examine l'argument qu'on a tiré de la présence de M^{me} de Léautaud aux débats.

« Si M^{me} de Léautaud, dit-il, nous eût avertis franchement de son intervention, nous nous serions préparés à soutenir un débat contradictoire; mais non. Après avoir dissimulé longtemps son intention de paraître au procès, la famille de Léautaud s'est présentée au moment même de l'audience, et M^{me} Lafarge a été surprise sans défense; car si elle ne s'agit pas ici d'une affaire ordinaire où le prévenu prépare ses moyens dans la prévision d'un débat inévitable, nos témoins étaient éloignés, dispersés sur différents points de la France, et nous ne les avons pas fait assigner, parce que nous comptions opposer au ministère public un moyen d'infir-

toire. Ainsi, que M^{me} de Léautaud ne se plaigne pas d'une position qu'elle s'est faite elle-même, et que malgré nous nous avons été forcés d'accepter.

« S'il fallait, dit en terminant M^e Bac, faire un appel à vos cœurs, il me suffirait d'attirer vos regards sur M^{me} Lafarge, qui, elle aussi, peut se dire calomniée. Vous parlez de vos souffrances, M^{me} de Léautaud, mais croyez-vous qu'elles puissent être comparées aux tortures de M^{me} Lafarge, tortures de l'âme plus déchirantes encore que les tortures physiques dont on a parlé. M^{me} Lafarge, qui fut votre égale, est tombée d'un rang élevé, d'une position brillante au fond d'une prison, où toutes les douleurs de la solitude se sont attachées à son âme. M^{me} de Léautaud, on croit en vous, au moins, et votre famille vous fait un rempart de son affection et de ses pleurs... Mais elle, elle est séparée du monde, et les bruits du dehors ne lui arrivent que pour lui apporter le mensonge et la diffamation... Quelles sont ses consolations, quels sont ses rêves... Et quand ses angoisses se prolongent dans les longues heures de la nuit, qui vient partager ses douleurs et lui donner l'espérance?... »

« Ecartons tout cela, Messieurs; il s'agit de quelque chose de plus grave, d'une question de procédure, de forme, et je m'en remets, sur les moyens que j'ai présentés, à votre justice et à vos lumières. »

M^e Coraly : Sous le point de vue de la légalité, le jugement de Brives est inattaquable, et je ne m'aperçois pas qu'il ait été attaqué. On ne parle pas de la légalité, mais seulement des convenances; à Brives on envisageait autrement la question, on l'avait placée sur le terrain du droit. La première convenance pour le magistrat, c'est la légalité. Examinons-donc de nouveau la question légale. »

M^e Coraly rentre dans la discussion; il rappelle la distinction qu'il a posée quant à l'effet suspensif de l'appel entre les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires. Le caractère distinctif des derniers est qu'ils touchent le fond; or, dans le jugement attaqué, en quoi le fond est-il préjugé, en quoi les moyens de défense sont-ils diminués? où est le préjudice irréparable que ce jugement a causé aux adversaires; ils ne le montrent pas. M^e Coraly déclare qu'il n'admet pas la théorie de l'incompétence accidentelle; il ne connaît dans nos lois que les incompétences personnelles et matérielle, parce que toute compétence est nécessairement définitive; une exception d'incompétence accidentelle n'est que la demande d'un délai.

M^e Coraly entre dans quelques explications relatives aux paroles qui furent échangées entre lui et M^e Bac à la fin de l'audience du 13 juillet à Brives.

« Je le répète, dit-il, la défense de M^{me} Lafarge a été imprudente et déloyale. Imprudente, quand M^{me} Lafarge se présentant devant M. le juge d'instruction, lui demandait de hâter l'époque de son jugement. Déloyale, en ce qu'elle a voulu porter le débat qu'elle a soulevé contre M^{me} de Léautaud devant le jury, alors que devant le jury M^{me} de Léautaud ne pourrait pas intervenir et se défendre. Il n'y a pas eu manque de générosité de la part de la famille de Léautaud, parce qu'elle a exprimé des doutes dans un journal sur son intervention. Cette intervention, si elle eût été plus tôt résolue, aurait eu un résultat que la prévenue voulait éviter à tout prix, celui de faire juger le procès correctionnel avant le procès criminel. M^{me} Lafarge ne peut donc pas se plaindre d'une lenteur qui a tourné uniquement à son avantage. »

M^e Bac : Imprudence et déloyauté; je ne puis souffrir que le débat s'engage sur de pareilles questions; la défense est le droit sacré des prévenus, elle appartient à eux seuls, nul ne peut la critiquer, car elle ne relève que de Dieu et de leur conscience. M^{me} Lafarge n'a pas à s'inquiéter, dans sa défense, de l'honneur de M^{me} de Léautaud, elle a parlé parce qu'elle devait parler; mais avant d'en venir à ce douloureux aveu d'une vérité qu'elle eût voulu cacher, elle a épuisé tous les moyens qui étaient en elle pour arrêter le cours du procès. La question n'est donc pas de savoir si M^{me} Lafarge a été imprudente, mais si elle a dit vrai; c'est sur ce point uniquement que l'adversaire peut porter la discussion. Quand M^{me} Lafarge s'adressait au juge d'instruction et lui demandait impatiemment des juges, c'était un cri de l'âme qui s'échappait de son sein; mais ses défenseurs, mieux instruits des nécessités d'une défense complexe, ont dû arrêter ces élans de l'innocence calomniée et la guider dans une autre voie. Car il n'y a pas pour M^{me} Lafarge et il ne peut pas y avoir deux défenses. Il y a nécessité impérieuse de ne pas diviser les moyens de la défense; il existe entre tous les faits une connexion morale sinon légale. M^{me} Lafarge n'a pas attaqué M^{me} de Léautaud pour lui nuire, mais pour se défendre; il faut donc en subir les exigences, car une défense est indivisible et sacrée.

« Ainsi tombe le reproche de déloyauté. »

« Vous dites que la défense de M^{me} Lafarge a été imprudente. Oh! sans doute c'était une grande imprudence à elle pauvre-délaissée, d'aller, accuser une famille noble et puissante, et quand je la vois si faible attaquer une si grande et si influente famille, elle me paraît imprudente au point que je la crois vraie, car une telle imprudence ne peut être inspirée que par le sentiment de la vérité. »

M^e Bac revient sur la discussion légale, et réfute les objections présentées par M^e Coraly dans sa réplique.

« Je m'arrête, dit-il, et je regrette d'avoir été obligé d'entrer dans de nouveaux détails. Quelle que soit la décision que vous allez rendre, nous la respecterons parce qu'elle émanera d'une haute raison. Si les appels que nous avons soumis à votre sagesse sur les moyens de forme étaient rejetés, vous nous accorderiez un délai pour que les préoccupations de la Cour d'assises ne nous empêchassent pas de préparer nos moyens de défense. »

Le Tribunal met la cause en délibéré et renvoie à demain pour le prononcé du jugement.

Audience du 14 août.

JUGEMENT.

L'audience est ouverte à neuf heures, au milieu d'une affluence aussi considérable que celle d'hier.

M^{me} Lafarge est présente : elle paraît encore plus souffrante.

M. le président donne lecture d'un jugement qui repousse l'appel contre le jugement qui rejette la demande en sursis.

Mais faisant droit sur l'appel interjeté contre le second jugement, déclare que cet appel était suspensif et que les premiers juges ont à tort passé outre aux débats du fond.

Le Tribunal infirme ce second jugement, annule en conséquence l'instruction et les débats qui ont eu lieu, ainsi que le jugement de condamnation rendu par défaut contre M^{me} Lafarge.

Statuant, en outre, sur le délai demandé par la prévenue pour préparer sa défense et faire assigner ses témoins,

Remet la cause au 20 septembre prochain, jour auquel les débats du fond s'engageront contradictoirement.

M. le procureur du Roi : Dans l'intérêt de toutes les parties, je demande le dépôt de quelques lettres qui ont été lues à l'audien-

ce de Brives par l'avocat de la partie civile. Le jugement par défaut était en partie basé sur ces lettres; mais ce jugement étant annulé, ces pièces pourraient disparaître. Il est donc important de les faire déposer.

M^e Coraly et M^e Bac déclarent qu'ils ne s'opposent pas à ce dépôt.

En conséquence, le Tribunal ordonne que, dans le délai de huitaine, les pièces invoquées par la partie civile seront déposées au greffe.

L'audience est levée et l'auditoire s'écoule au milieu d'une vive agitation.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Seguiet, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 1^{er} septembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Taillandier; en voici le résultat :

Jurés titulaires: MM. Taconet, fabricant d'équipements militaires, rue Traverse, 22; Busche, directeur de la réserve de Paris, rue des Saints-Pères, 5; Travers, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 38; Deloche, propriétaire, rue des Marais, 56; Kropper, propriétaire, rue du Foin, 4; Ledoux, avocat, rue de l'Échiquier, 55; Pelletier, propriétaire, rue Poissonnière, 26; Gardère, négociant-commissionnaire, rue de Cléry, 25; Guyard de Chalembert, propriétaire, rue Guénégaud, 7; Oulman, fabricant de châles, rue Saint-Marc, 23; Cosnard, épiciier en gros, à St-Denis; Pringuet, fabricant et marchand de papiers peints, quai de Gèvres, 10; Chopin, fabricant de bronzes, rue Saint-Louis, 74; Milles-camps, négociant, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 28; Boyveau, marchand de produits chimiques, rue des Francs-Bourgeois, 8; Lefebvre, marchand de rouenneries en gros, rue Saint-Martin, 149; Garnier, pharmacien, rue Michel-le-Comte, 1; Cartier, propriétaire, rue Coquehard, 24; Carteron, propriétaire, rue d'Anjou, 15; Mallard, fabricant de calicots, rue Beauveau, 5; de Colonia, propriétaire, rue Saint-Germain-des-Prés, 11; le baron Prévost, propriétaire, rue de Beaune, 2; Garnier, pharmacien, rue Neuve-Bellechasse, 46; Dupont, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue Molière, 2; Bidault, fabricant de papiers, rue de Bussy, 17; Gandais, fabricant orfèvre, rue Saint-Denis, 528; Babeau, directeur des postes, rue de Beaune, 2; Vidé-Delaunay, orfèvre, quai des Orfèvres, 52; Bourdeaux, propriétaire, aux Batignoles, rue des Dames, 50; Corroy aîné, propriétaire, rue de la Cerisaie, 23; Claye, droguiste, rue des Vieilles-Audriettes, 2; Hervet, papetier, rue Neuve-des-Mathurins, 44; Duchemin, propriétaire, rue Servandoni, 28; Goudal, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 59; Laisné fils, propriétaire, à La Villette; Masson jeune, fabricant de faïence, rue de la Roquette, 59 bis.

Jurés supplémentaires: MM. Marty-Marmignard, propriétaire, rue de Rivoli, 54; Gruyer, confiseur-raffineur, rue des Arcis, 46; Guélaud, parfumeur, rue de la Grande-Truanderie, 6; Lepage, employé, rue du 29 Juillet, 10.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BOULOGNE-SUR-MER. — Les blessures du colonel Voisin n'ont plus aucune gravité, mais la guérison se fera encore longtemps attendre. Les médecins ne pensent pas qu'il soit transportable avant une vingtaine de jours.

Le colonel Voisin est d'une humeur douce et facile; il supporte ses souffrances avec un grand courage et paraît résigné au sort qui l'attend. Le gouvernement du Roi, dit-il, a été injuste à son égard; il a voulu se venger. C'est un homme d'esprit et d'une conversation fort agréable.

Le colonel Laborde commandait la vieille garde à l'île d'Elbe: il était un de ceux qui se sont le plus distingués sur le champ de bataille d'Austerlitz.

Le Polonais qui a été amputé au bras près de l'épaule est en pleine voie de guérison. Ce résultat est regardé par les médecins comme extraordinaire, car il en réchappe peu à une si grave blessure.

On emballa en ce moment les pièces de conviction pour les envoyer à la Chambre des pairs. C'est un curieux spectacle; on se croirait chez un marchand de bric-à-brac: on y voit un assemblage de détroques militaires, parmi lesquelles figure le petit chapeau du prince, des épées, des fusils, des épaulettes, etc.

M. Martinet adjoint au maire, nous adresse la lettre suivante :

« Je lis dans le numéro de votre journal, du 41 août dernier, le passage suivant extrait des journaux anglais :

« Louis Bonaparte, après son arrestation, n'avait pas encore les yeux dessillés sur l'extravagance de son entreprise. Vous criez maintenant vive le Roi, a-t-il dit à M. Martinet, adjoint à la mairie, mais dans trois jours vous criez vive l'Empereur! »

« Ce récit est inexact. J'étais sur la jetée de l'Est au moment où Louis Napoléon, qui venait d'être arrêté, y a débarqué; je l'ai accompagné jusqu'au local de la Douane, mais j'affirme qu'il ne m'a pas tenu le langage qu'on lui prête. »

« J'ai l'honneur, etc. »

« A. MARTINET. »

— Nous avons parlé hier, d'après la *Vie du Morbihan*, d'un engagement qui a eu lieu à Grand-Champ entre des gendarmes et des réfractaires. L'*Auxiliaire breton* du 14 publie à ce sujet les détails suivants :

« Lundi dernier, trois gendarmes se rendant à la foire de Brandy, traversaient le village de Guerfront, en Grand-Champ (Morbihan). Entendant parler assez haut dans une maison, l'un d'eux regarda par la croisée, et vit dans l'intérieur un assez grand nombre d'hommes, les uns occupés à tresser des chapeaux de paille, les autres dans l'inaction. Des armes étaient appuyées près du lit. A l'aspect des gendarmes on cria aux armes! ceux-ci se précipitèrent sur les portes qu'ils trouvent barricadées. Cependant cinq individus s'étaient enfuis armés chacun d'un fusil, et l'un d'eux en se sauvant avait fait feu. Les gendarmes ont alors riposté, et pendant trois quarts d'heure, dix-sept coups de fusil ont été tirés de part et d'autre sans aucun résultat. Les fuyards ont été poursuivis jusqu'en la commune de Plumergal, et les haies ont empêché de bien les reconnaître. »

« Les gendarmes sont alors revenus au village de Guerfront, où, aidés du maire et du juge de paix, ils ont commencé une enquête. Une compagnie de la ligne a été immédiatement cantonnée à Grand-Champ. »

PARIS, 17 AOÛT.

— Aujourd'hui a eu lieu l'assemblée générale et annuelle de l'Ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. Il a été procédé, dans cette séance, à l'élection de trois membres du Conseil de discipline en remplacement de MM. Scribe, Chevallier et Lanvin, membres sortants. MM. Mandaroux-Vertamy, Nachet et Legé St-Ange, ayant réuni la majorité des suffrages, ont été pro-

clamés membres du conseil de l'Ordre. Par suite, le Conseil de discipline se trouve composé pour l'année 1840 à 1841 ainsi qu'il suit : MM. Teyssyre, président; Marie, Ripault, Fichet, Godard de Saponay, Letendre de Tourville, Gatine, Mandaroux-Vertamy, Nachet et Legé St-ANGE.

— Une ordonnance du 31 juillet porte qu'il sera établi un conseil de prud'hommes à Nantes. Ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront choisis parmi les marchands fabricants, et les trois autres parmi les chefs d'ateliers, contre-maitres ou ouvriers patentés.

— La deuxième session des assises du mois d'août s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Poulthier. M. Sinaud, propriétaire à Boulogne, a été excusé pour l'année à cause de maladie. M. Legrand (Paul-Edouard), fleuriste, rue Vivienne, 5, a demandé à être excusé pour le même motif, mais la Cour a ordonné que son état serait examiné par M. le docteur Bayard, et a remis à demain pour statuer.

— Il était cinq heures du matin, et comme de coutume les sergents de ville avaient établi une croisière de surveillance sur le carreau de la halle. Passe une bande d'amis de la joie qui, les jambes un peu lourdes, mais le cœur léger, regagnait en chantant ses modestes pénates. Le sergent de ville est ami de la gaieté lorsqu'elle ne dépasse pas les limites du devoir. La bande avinée circule donc sans encombre. Survient un retardataire, tout débrillé, les cheveux en désordre et la face sanglante, et sillonnée de notables griffades, tel enfin qu'un valeureux champion peut s'échapper d'une savate désespérée. Il ne chantait guère celui-là, mais en revanche il maugréait à plein gosier, formulant à son aise des imprécations et des menaces à faire dresser les cheveux à un chauve.

Le voyant dans cet état de surexcitation, un sergent de ville se prend soudain de pitié pour sa peine : il s'approche d'un air amical, et Courtois entre en propos et lui fait ses compliments de condoléance. — Donnez-vous de l'air, répond l'homme, pour si peu ne vous dérangez donc pas de votre carrosse. — Mais vous paraissez bien en colère, mon jeune ami. — Que que ça f... à la police encore, je n'ai pas le droit de rager, peut-être, quand ça me va. — Vous venez d'avoir une querelle. — Eh ben ! après. — Vous vous êtes battu. — Si j'ai voulu me dégoûter. — Mais enfin vous avez éprouvé de mauvais traitements; votre figure en porte des traces. — Si c'est comme ça que ma bonne amie me caresse. — Allons, allons, je vois que vous ne voulez pas vous expliquer en plein air; mais je suis sûr que vous êtes une victime, et si vous faisiez bien vous viendriez avec moi chez le commissaire de police, vous lui exposeriez tranquillement votre plainte, et vous obtiendriez promptement justice. — Qu'est-ce que c'est que du commissaire de police; bien obligé, je sors d'en prendre, rangez-vous donc que je circule. — Ce que je vous en dis après tout, c'est dans votre intérêt toujours, mon jeune ami. — Ah ! tu veux attenter à mes droits civiques, à ma liberté d'homme libre. — Du tout, vous vous méprenez sur mes motifs. — C'est bon, sergent de malheur, je m'en vais dire deux mots à M. Thiers et à M. Delessert, et je te

fais casser aux gages. — Allons, point d'injures ni de menaces. — Grand gueux, gros voleur, tu files doux à présent...

Ces vociférations insensées attirant du monde; le pauvre diable qui se croit soutenu redouble d'énergie et de blasphèmes. Le sergent de ville perd patience, lui met la main au collet, l'entraîne malgré ses impuissantes taloches au poste voisin, et de fil en aiguille le voilà aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le sergent de ville est entendu comme témoin, et Tétard, qui a bien eu le temps de se dégriser, ne peut s'empêcher de remercier le sergent de ville de son officieuse protection, et le Tribunal prenant en considération la bizarrerie de la position de Tétard, mais plus encore ses bons antécédents, ne le condamne qu'à 25 francs d'amende.

— Des voleurs se sont introduits dans la journée d'hier, dimanche, dans la partie des bureaux du ministère de l'intérieur qui touche aux bâtiments en construction; ils ont forcé une porte et enlevé une pendule.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte vendredi dernier du terrible accident arrivé sur le chemin de fer de Leeds et de Selby à Hull. Deux enquêtes ont eu lieu pour constater les causes de l'événement. Les directeurs des deux compagnies ont vainement cherché à établir que la chute de la table de fonte pesant quatre milliers qui a entraîné la dérivation de trois wagons hors des rails n'était point du fait de leurs préposés, plusieurs dépositions ont prouvé que cette masse énorme n'était point suffisamment retenue avec des cordes, et qu'on aurait dû employer une chaîne de fer.

Dans la première affaire, où il s'agissait de la mort de trois personnes tuées sur la place, le jury a adjugé à la couronne un *deodand* ou amende de 500 livres sterling pour tenir lieu de la confiscation de la machine et des chariots.

Dans la seconde affaire, relative à la mort survenue le lendemain de deux des personnes blessées, le *deodand* a été fixé à cinquante guinées, et le jury a en même temps exprimé le sentiment que ces sommes n'étaient nullement en rapport avec la négligence des employés.

Les deux compagnies supporteront par portion égale cette condamnation de plus de 14,000 fr.

— Un archer ou garde-champêtre (*javeline-man*), accusé d'avoir volé neuf canards dans une ferme, a été traduit aux assises de Wells. Il niait le fait. Le plaignant, afin de prouver que sa douzaine de canards était déparpillée, a cru devoir apporter à l'audience les trois qui lui restaient. A la vue de ces animaux vivants et faisant entendre leur *couan, couan*, un rire inextinguible s'est emparé de l'auditoire. « Mettons ces animaux de basse-cour hors de Cour, » a dit le juge. L'accusé a été acquitté au milieu d'une nouvelle explosion d'hilarité.

— Deux de nos compatriotes, fraîchement débarqués à Londres, déjeunant dans la salle commune d'un restaurant. Deux messieurs fort bien mis, assis à la table voisine, lièrent conversation avec eux, et s'offrirent obligeamment à leur faire voir ce que

la capitale de l'Angleterre à de plus remarquable, notamment la Tour, l'église de Saint-Paul et le riche quartier de West-End. On se promena toute la journée, et l'on revint dîner chez le même restaurateur. Les voyageurs français, en payant eux-mêmes partout les rétributions de rigueur pour être admis dans les lieux publics, avaient laissé voir qu'ils étaient porteurs de trois billets de 500 francs de la Banque de France. « Vous auriez dû changer cela à Paris contre des *bank-notes* ou contre de l'or, dirent les honnêtes *gentlemen*, car si vous allez chez un changeur, on vous prendra un escompte considérable, et on vous donnera peut-être des billets faux, car il en existe beaucoup en ce moment. »

Un de ces messieurs, tirant de sa poche un paquet de *bank-notes*, allait expliquer la manière de distinguer les véritables des billets contrefaits, lorsque son camarade lui dit : « Puisque vous êtes en fonds, ne devriez-vous pas prendre le papier de ces messieurs en échange du vôtre? » La proposition fut acceptée, et le propriétaire des *bank-notes* insista pour que l'échange se fit au pair de 25 francs par livre sterling, bien que les deux étrangers offrirent un escompte.

Cependant un scrupule suspendit le marché. « Vos trois billets de banque sont certainement vrais, dit un des *gentlemen*; cependant vous auriez pu avoir été vous-mêmes trompés; me permettriez-vous de les faire voir à ce gros marchand de nouveautés qui est en face, et sur les vitres duquel on lit : *Ici l'on parle français ?* Rien n'était plus naturel; il laissa en dépôt son gros paquet de *bank-notes*, et sortit avec les 1,500 francs des étrangers. Comme il tardait à revenir, son camarade sortit lui-même pour le ramener; mais tous deux ne reparurent plus.

Les deux Français s'aperçurent enfin qu'ils avaient été victimes d'un perfectionnement du vol à l'américaine, imaginé récemment par les filous de Londres. Les prétendues *bank-notes* laissées entre leurs mains étaient des adresses ou factures lithographiées qui n'avaient pas même le mérite de l'imitation.

— M. Fenoux nous prie d'annoncer qu'il n'a pas proposé au prince de ... l'achat du nécessaire déposé chez lui, mais que c'est par hasard et en faisant une commande que ce dernier a reconnu un fragment de celui qui lui avait été volé et que M. Fenoux était chargé de réparer.

— *Matelots et Matelotes* font fureur aux Variétés, où le public veut aller voir Flore en sylphide, et les rats de l'Opéra sous la figure des jolies actrices.

— A la distribution des prix du concours général d'hier, la maison *Sainte-Barbe* a obtenu vingt-et une nominations, dont cinq prix, et parmi ces prix figure le *prix d'honneur des sciences* remporté par l'élève Desprost. L'école préparatoire de Sainte-Barbe avait déjà obtenu le *prix d'honneur des sciences* il y a trois ans; l'année suivante, elle a obtenu quatre accessits au *prix d'honneur*, et l'an passé elle a eu les deux premiers élèves reçus à l'Ecole polytechnique. Ces succès répétés sont dus à la bonne direction des études de cette école et à son fort enseignement intérieur, confié depuis plusieurs années à MM. Duhamel, Lionville, Sturm, membres de l'Institut, et à d'autres professeurs distingués. Les jeunes gens qui se destinent aux écoles de la marine et de Saint-Cyr trouvent à Sainte-Barbe les soins que les aspirants à l'Ecole polytechnique.

— L'Institution Hallays-Dabot et Galerin a obtenu au concours général vingt-trois accessits et quatre prix remportés par les élèves Blain-Descomiers, d'Arbilly et Joly; total : vingt-sept nominations.

— La plus efficace des PATES pectorales pour guérir les RHUMES et maladies de poitrine est la PATE de NAFÉ D'ARABIE. Rue Richelieu, 26.

Maladies Secrètes
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

P. GUELAUD, **FLUIDE DE GEORGIE**. Rue Grande-Truanderie, 6.
L'IMMENSE SUCCÈS de ce cosmétique, importé par P. Guelaud, en garantit l'efficacité. Il embellit la chevelure, la fait croître, en arrête la chute. N'ajouter foi qu'aux flacons étiquetés et signés P. GUELAUD.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 14 août 1840, enregistré; il appert, que MM. TRESSE père et Eugène TRESSE fils, tanneurs, demeurant à Paris, rue Censier, 15, et rue de la Clé, 9, ont d'un commun accord dissous leur société à compter du 1^{er} de ce mois, et que M. Tresse père, fondateur de la société en est seul le liquidateur.

BERNAUD.
Ancien agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, rue du Cloître-Saint-Méry, 20.

Par acte sous seings privés du 4 août 1840, enregistré le même jour, entre le sieur DURAND et le sieur ESTIENNE dit PARRELOU, rue de Cluay, 5, il y a, du 1^{er} juillet 1840 à pareil jour 1850, société pour le commerce des objets d'occasion sous la raison ESTIENNE et C^e, le capital est de 5,000 francs versé par le sieur Durand, commanditaire; le sieur Estienne est seul gérant.
ESTIENNE et C^e.

Par acte fait double le 31 juillet 1840, à Paris, y enregistré le 5 août, dûment transcrit, MM. Adrien-Louis SOMBRET, praticien, et Jean-Baptiste HUBER, agent d'affaires, demeurant tous deux à Paris, ont formé une société particulière, civile, pour la continuation durant leur vie de l'établissement judiciaire La Conciliation, ayant son siège à Paris, rue Montmartre, 65, chaque associé ayant contribué pour moitié dans le prix du mobilier composant son matériel, évalué 2000 francs, formant préliminairement le capital de la société, qui ne pourra être engagée par aucun acte s'il ne porte la signature des deux associés, alternativement bénéficiaires l'un de l'autre.
A.-L. SOMBRET, HUBER.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 août courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEGENNE, commissionnaire en bonneterie, rue des Fourreaux, 12, nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N° 1785 du gr.).

Du sieur J. MARTIN, entrep. de serrurerie, rue de Breda, 17, nommé M. Chauviteau juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 1786 du gr.).

Du sieur GUYONNET, md de vins-traiteur à Batignolles, rue des Dames, 51, nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic provisoire (N° 1787 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MIFLIEZ, éditeur-libraire, boulevard Saint-Martin, 2, le 22 août à 12 heures (N° 1770 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FOURNIER jeune, fab. de ressorts, rue Grenier-St-Lazare, 13, le 21 août à 10 heures (N° 1678 du gr.).

Du sieur VAILLANT-DUGARD, fab. de bijoux, place du Palais-Royal, 243, le 22 août à 10 heures (N° 1683 du gr.).

De la dame VILLEMSSENS-NEVEU, mercière, faubourg du Temple, 18, le 24 août à 3 heures (N° 1597 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers

M^{me} DUSSER, BREVETÉE. **L'EAU CIRCASSIENNE** Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}.
Est la seule qui teigne les cheveux en toutes nuances, sans se déteindre ni salir, comme font tous les corps gras. On teint les cheveux. 6 fr. le flacon. (Aff.)

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Le samedi 29 août 1840, vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

D'une MAISON avec ses dépendances, sise à Paris, rue Boudreau, 3.

Mise à prix : 55,000 fr.
Produit : 3,170 fr.
S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Gallard, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2^o A M^e Lefèvre, avoué, place des Victoires, 4.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le 19 août 1840, à midi.
Consistant en canapé, fauteuils, chaises, piano, psyché, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

Le 24 août, en l'étude de M^e Bonnal-

re, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 8, vente d'une FABRIQUE d'argent allemand, et MAISON et bâtiments servant à l'exploitation, situés à Chatou, canton de St-Germain; mise à prix : 50,000 fr. en sus des charges.

Pour les renseignements : S'adresser à M^e Gallard, avoué poursuivant, rue du Faubourg-Poissonnière, 7, et à M^e Bonnalre, notaire, et sur les lieux, à Chatou.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la sucrerie royale de la Grèce sont invités à effectuer leur troisième versement d'ici à la fin de ce mois, au siège de la société, rue Notre-Dame-de-Lorette, 50, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures après midi.

L'Entrepôt, syndics de la faillite (N° 1734 du gr.);

Du sieur BOUASSE, brocheur, rue Saint-Jacques, 38, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-Levéque, 28, syndic de la faillite (N° 1726 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MISES EN DEMEURE.

MM. les créanciers du sieur ALAUX, ancien négociant, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 30 juillet 1840, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillants ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 9068 du gr.).

MM. les créanciers de la dame ROBILLARD, mde, rue St-Denis, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 30 juillet 1840, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillants ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 8942 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUPRESSOIS, cultivateur à Antony, sont invités à se rendre le 22 août à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FEUILLET-BOURDEAUX, distillateur, rue Grenétat, 22, entre les mains de MM. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17; Paut, à

ASSEMBLÉES DU MARDI 18 AOUT.

Dix heures : Divry, ex-entrepreneur de serrurerie, vérif. — Dufay, nourrisseur, clôt. — Gille, entrep. de bâtiments, id. — Ladvoat et C^e (librairie historique), synd. — Hardouin, chaudronnier, conc.

BELLE CHASSE
Sur 2000 arpens et à 8 kilomètres de Paris, **LIEUVRES, PERDRIX et LAPINS** en grande quantité. S'adresser rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, au concierge.

Clyso-Pompes perfectionnées. de A. PETIT, breveté, rue de la Cité, 19. Chaque instrument de sa fabrication aura une Notice. Déjà chez les pharmaciens des principales villes.
NOUVELLES POMPES DE JARDIN à jet continu.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

Midi : Martin et femme, tapissiers, id. — Piot-Jourdan frères et C^e, clôt.

Deux heures : Buisson aîné charcutier, id. — Périlhou, tailleur, id. — Missonné, md de charbon de bois, id. — Pepin, bourellier, id. — Bouteillé, md de vins-logeur, vérif. — Dame Defumade, bonnetière, conc.

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 15 août.

Mme Dufresne, rue Traversière-Saint-Honoré, 14. — Mme veuve Malen, rue du Faubourg-du-Roule, 68. — Mme Lesbatz, rue du Gros-Chenet, 1. — Mme Goyon, rue Saint-Etienne, 11. — M. Gardet, rue de la Tixeranderie, 25. — M. Louvier, rue Charonne, 101. — M. Oudot, rue de Seine, 53. — Mlle Davodet, rue des Brodeurs, 6. — Mlle Breuille, rue de Sévres, 103. — Mlle Prod'hon, rue Sainte-Placide, 22. — M. Poues, maison Militaire. — M. Genaud, rue de Monceau, 6. — M. Durand, maison Militaire. — M. Zeller, maison Militaire.

BOURSE DU 17 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	113 60	113 60	113 15	113 40		
— Fin courant...	113 60	113 60	113 10	113 40		
3 0/0 comptant...	80	80	79 80	79 90		
— Fin courant...	80 30	80 30	79 70	80 10		
R. de Nap. compt.	100 50	101	100 50	101		
— Fin courant...	100 50	101	100 50	101		

Act. de la Banq. 3200	—	Empr. romain.	101	—
Obi. de la Ville. 1255	—	— det. act.	25 5/8	—
Caisse Lafitte. 1080	—	— Esp.	—	—
— Dito..... 5140	—	— pass.	6 1/4	—
4 Canaux..... 1260	—	— 3 0/0.	69 50	—
Caisse hypoth.	—	— Belgiq.	5 0/0.	101 1/2
— St-Germain 632 50	—	— Banq.	915	—
Vers., droite. 475	—	— Emp. piémont.	1102 50	—
— gauche. 320	—	— 3 0/0 Portugal.	22	—
P. à la mer.	—	— Haiti.....	537 50	—
— à Orléans. 480	—	— Lots (Autriche)	365	—

BRETON.